

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/06/16/2021021120/justel>

Dossier numéro : 2021-06-16/08

Titre

16 JUIN 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2006 portant création d'une cellule de suivi des financements alternatifs et des états financiers des organismes d'intérêt public

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 25-06-2021 page : 65379

Entrée en vigueur : 25-06-2021

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2006 portant création d'une cellule de suivi des financements alternatifs et des états financiers des organismes d'intérêt public est remplacé par l'intitulé suivant :

" Arrêté de la Communauté française du 10 février 2006 portant création d'une Cellule d'informations financières ".

[Art. 2](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° " la Cellule " : la cellule créée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2006 portant création d'une cellule de suivi des financements alternatifs et des états financiers des organismes d'intérêt public ;

2° " la DGBF " : la Direction générale du Budget et des Finances du Ministère de la Communauté française ;

3° " le comité de monitoring " : organe consultatif institué par le gouvernement pour lui faire régulièrement rapport sur la situation budgétaire et notamment le suivi de l'impact SEC des organismes du périmètre ;

4° " PPP " : le partenariat public-privé ;

5° " SEC " : le système européen des comptes nationaux.

[Art. 3](#). L'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2006 est remplacé par ce qui suit :

" Article 1er. Il est institué une Cellule d'informations financières (CIF). La Cellule est placée sous l'autorité du Ministre du Budget. ".

[Art. 4](#). L'article 2 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 2. § 1er. La Cellule a pour mission principale d'aider le Gouvernement dans le pilotage de la trajectoire SEC du périmètre SEC de la Communauté française.

A cet effet, elle est, notamment, chargée de collecter auprès des organismes et unités du périmètre SEC, hors Ministère relevant de la Communauté française, les données budgétaires, comptables, financières et spécifiques nécessaires à établir le regroupement économique du sous-secteur 13.12 de la Communauté française et à rencontrer les obligations européennes et nationales imposées par les réglementations.

Elle traite et analyse les données récoltées dans les délais compatibles avec le calendrier qu'elle établit en tenant compte de celui imposé par les règles de rapportage SEC et celui décidé par le Gouvernement.

Elle correspond avec les organismes et unités selon les modalités qu'elle détermine. Suivant les formats